



Commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2024-48

OBJET : Arrêté portant autorisation d'un tir d'artifice de divertissement le 20 juillet 2024

Le Maire de la commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,

VU l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2010-580 et l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU la demande du comité des fêtes représenté par son président, M. Christian GERBEL, sollicitant M. Laurent SERVIERE (SARL « l'Etoile », Lieu-dit Briat, 42510 NERONDE) pour un tir d'artifice de divertissement organisé le 20 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La SARL « L'Etoile » représentée par M. Laurent SERVIERE est autorisée à tirer un feu d'artifice le samedi 20 juillet 2024 aux environs de 22h30 sur le terrain de football de la commune.

ARTICLE 2 : L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de M. Laurent SERVIERE, artificier qualifié K4, qui est chargé de superviser les opérations de transport et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

ARTICLE 3 : Il n'est pas prévu de stockage momentané des artifices.

ARTICLE 4 : La zone de tirs sera délimitée par les services techniques de la commune et interdite à toute personne non autorisée.

ARTICLE 5 : Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les artifices.

La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

ARTICLE 6 : Le terrain du lieu du tir – terrain de football - sera interdit au public. Des barrières de ville seront mises en place par les services techniques de la commune.

ARTICLE 7 : Le stationnement et la circulation dans un périmètre de 100 mètres par rapport à l'aire de tirs, seront interdits à tout véhicule terrestre avec ou sans moteur. Les riverains devront prendre toutes les mesures utiles à la protection de leurs biens, sur le terrain privé (vélo, meubles de jardin, parasols, chaises et tables, etc....)

ARTICLE 8 : La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

ARTICLE 9 : Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

ARTICLE 10 : La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

ARTICLE 11 : Les déchets de tirs et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de la SARL « L'Etoile » dès le tir terminé.

ARTICLE 12 : Le jour du spectacle, le public devra stationner uniquement aux endroits désignés par les arrêtés et la législation.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera publié dans les formes légales, affichés aux endroits habituels et transmis aux intéressés.

ARTICLE 14 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Roanne,
- la Brigade de Gendarmerie de Renaison,
- Centre de Secours et d'Incendie de Roanne,
- La SARL « L'Etoile »,
- au Comité des Fêtes.

Pour information et application, chacun en ce qui le concerne.



Fait à SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,
le 11 juillet 2024
Le Maire,
Gilbert VARRENNE